

Convention

Entre La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET et l'OGEC de l'école privée sous contrat d'association avec l'Etat relative au versement d'un acompte de participation financière aux frais de fonctionnement pour l'année 2022-2023

ENTRE,

La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET, dont le siège est situé à Técou BP 80133 81604 GAILLAC Cedex, représentée par son **Président Paul SALVADOR**, habilité à cet effet par délibération du 14 septembre 2020

D'une part

ET,

L'association « **OGEC** » de l'école privée, représentée par - **Président(e)** autorisé(e) par son Conseil d'Administration.
....., Chef(fe) d'établissement de l'école privée -(adresse)

D'autre part ;

Préambule :

Considérant que le financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles des écoles privées sous contrat d'association constituant le forfait communal avant le transfert de compétences à la Communauté d'Agglomération, une convention de participation financière avait été signée avec les écoles privées afin que la communauté d'agglomération assure ce financement en substitution des communes, provisoirement par référence aux forfaits communaux, dans l'attente de la détermination du calcul d'un forfait communautaire ;

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;

Vu les articles L212-8, L442-5, L 442-5-1 du Code de l'éducation ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu le contrat d'association conclu le entre l'Etat et l'école privée

Vu les articles L212-8, L442-5, L 442-5-1 du Code de l'éducation,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu l'article L5214-16 du CGCT et le transfert de compétence au profit de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération n° 217 en date du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière

nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget.

Vu la délibération du 12 juillet 2021 définissant la participation aux frais de fonctionnement des écoles privées.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et le montant de versement de la participation financière de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour l'année 2022-2023 à l'école privée dans le cadre du financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles constituant ainsi le forfait à charge de la communauté d'agglomération.

Article 2 – le coût de référence et le montant de la participation de la collectivité

Le montant de la participation déterminée au travers de l'annexe de la circulaire 2012_025 du 15 février 2012 correspondra au coût réel de l'élève élémentaire et préélémentaire des écoles publiques de la Communauté d'Agglomération, soit 1199€ pour les élèves préélémentaires et 370€ pour les élèves élémentaires.

Article 3 – Modalités de versement

3-1 – Forfaits de participation aux frais scolaires

Le calcul dudit forfait est encadré par la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012. Elle a pour objet principal de préciser les conditions de mise en œuvre de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association.

Par l'application de la circulaire susmentionnée et en excluant certains postes de dépenses non opposables au calcul du forfait, les forfaits s'élèvent à 1199 € pour un élève de classe maternelle et 370 € pour un élève de classe élémentaire.

3-2 - Modalités

La participation financière est définie à partir des forfaits énoncés ci-dessus et des effectifs consolidés fournis par les écoles privées en décembre de la rentrée scolaire en cours.

La participation de la Communauté d'Agglomération Gaillac–Graulhet aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par trois versements.

Il est convenu de verser à l'école au mois de janvier un acompte de 50% de la participation financière de l'année précédente, à savoir€.

Le solde de la subvention sera versé en juillet, soit à hauteur du solde restant au regard de la participation financière validée lors du vote du budget 2023.

Ce versement ne sera effectué qu'après transmission des effectifs de l'année concernée par l'école privée.

Article 4 – Contrôle

Conformément à l'article L442-8 du Code de l'éducation, l'école privée invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la collectivité désigné par le conseil de communauté à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 5 – Prise d'effet de la convention et durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties et est conclue pour le versement de l'année 2022-2023.

Article 6 - Révision

La présente convention sera de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet et de l'évaluation du coût réel de l'élève élémentaire ou préélémentaire des écoles publiques de la Communauté d'Agglomération qui permettra de définir le niveau légal de participation exigible par les écoles privées sous contrat d'association. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

A Téco, le

**Pour la Communauté
d'Agglomération**

PAUL SALVADOR
Président

Pour l'établissement

.....
Chef(fe) d'établissement

.....
Président(e)